

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un organisme de formation assurant la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le département des Vosges

La préfète des Vosges, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

- Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- Vu le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 portant renouvellement de l'arrêté n° 940/2017 du 7 juillet 2017 autorisant l'exploitation d'un organisme de formation assurant la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le département des Vosges ;
- Considérant la demande en date du 10 février 2023 de Monsieur Xavier Brèche, gérant de la Sarl Brèche, dont le siège est à Remiremont (88200) 82 rue Charles de Gaulle, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;
- Considérant que Monsieur Brèche, par message électronique du 5 septembre 2023, précise que les formations taxis (initiale, continue et mobilité) se déroulent uniquement à l'agence d'Epinal sise 6, rue Claude Gelée. Aucun changement n'est survenu au niveau du local et de ses équipements, il convient de répondre favorablement à la requête de Monsieur Brèche;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges,

ARRÊTE:

ARTICLE 1: le renouvellement d'autorisation d'exploiter un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation dans le département des Vosges est accordé à la Sarl Brèche, agréée sous le numéro 18-002, représentée par son gérant, Monsieur Xavier Brèche.

La formation se déroulera uniquement à Epinal à l'adresse suivante : Auto-Ecole ECF – 6, rue Claude Gelée.

ARTICLE 2 : la Sarl Brèche devra :

- afficher dans son local, de manière visible à tous, son numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
- faire figurer son numéro d'agrément sur toutes ses correspondances ;
- adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen;
- informer madame la préfète de tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'agrément.

<u>ARTICLE 3</u>: cet agrément est délivré pour une période de <u>trois ans</u> à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra à la Sarl Brèche de solliciter le renouvellement dudit agrément trois mois au plus tard avant l'échéance de sa validité.

ARTICLE 4: en cas de non observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés ou de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté, un retrait d'agrément pourra être prononcé à titre temporaire ou définitif, après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P).

<u>ARTICLE 5</u>: la directrice de cabinet de la préfète des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à Monsieur Xavier Brèche, gérant de la Sarl Brèche.

Épinal, le 0 9 0CT. 2023

Pour la préfète et par délégation, La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.